



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°39

---

Réunion du :	Lundi 4 mai 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé :	MM. Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Lois PAYAN, Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*



## RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

*« Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat »*

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### FORFAIT GENERAL

**U18F R - R.C. PAYS DE GRASSE (500420)**

- **Article 21 du Règlement du Championnat Régional U18F : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club du R.C. PAYS DE GRASSE informant du forfait de son équipe U18F R pour la rencontre : 53572110 - R.C. PAYS DE GRASSE / A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ du samedi 2 mai 2026.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat Régional U18 F dispose que : *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat. [...] Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. »*.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18F R POUR LA SAISON 2025/2026.**
- **DU MAINTIEN DES RESULTATS ACQUIS A CE JOUR.**
- **D'UNE AMENDE DE 800€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 800 Euros

\*\*\*\*\*



## FORFAIT

**U15 R – 53566304 – O. DE MARSEILLE (500083)**

- **Article 21 du règlement du Championnat Régional U15 : Forfaits**

**La Commission,**

**Après étude des pièces versées au dossier,**

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un courriel du club de l'O. DE MARSEILLE en date du 30 avril 2026, informant du forfait de son équipe U15 R pour la rencontre : 53566304 - SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / O. DE MARSEILLE du dimanche 3 mai 2026.

Que l'Olympique de Marseille fait valoir que ce forfait « est justifié par un manque d'effectif suffisamment qualitatif pour pouvoir évoluer au niveau régional et respecter dignement l'adversaire, les autres clubs participants à la compétition et ainsi l'équité du championnat ».

Attendu que l'article 21 du règlement du Championnat Régional U15 dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.** ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que les forfaits intervenant au cours des cinq dernières journées, il convient dès lors de doubler l'amende, ainsi portée à 600€.

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UN RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE U15 R de l'O. DE MARSEILLE.**
- **D'UNE AMENDE D'UN MONTANT DE 600€.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 600 Euros

\*\*\*\*\*

## INFRACTION F.M.I.

**U20 R - SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)**

- **Article 139bis des Règlements Généraux de la FFF : Support de la Feuille de Match**

**La Commission,**

**Après étude des pièces versées au dossier,**

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. »



Que l'article précitée précise que « Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »

Considérant que le club recevant dit avoir transmis la feuille de match après la rencontre.

Que les Officiels relèvent que la feuille de Match Informatisée a bien été utilisée.

Considérant qu'à ce jour, Service Compétitions de la LMF n'a toujours pas reçu la FMI

Considérant que le club en rubrique est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Considérant que le club précité se trouve en situation de récidive car déjà sanctionné par la Commission Régionale des Activités Sportives..

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 100€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 100 Euros

\*\*\*\*\*

#### **U16 R1 - ISTRES F.C. (501523)**

- **Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier, Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat U16 R1 – 53565772 – ISTRES F.C. / GARDIA C. du 26.04.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club du ISTRES F.C. n'a pu fournir une tablette en état de fonctionnement.

Que les Officiels relèvent que la tablette présentée n'était pas en état de fonctionnement (batterie faible, impossibilité de se connecter.

Considérant que le club du ISTRES F.C. n'a pas répondu à la demande d'explications

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 50 Euros**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 Euros

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT**

#### **U20 R - RIVIERA FOOTBALL CLUB (503053)**

- **Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**



Pris connaissance de la feuille de match informatisée mentionnant qu'un seul dirigeant du club visiteur était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre U20 R – 53564812 – RIVIERA FOOTBALL CLUB. / SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL en date du 25.04.2026.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* »

Considérant que le club RIVIERA FOOTBALL CLUB n'a pas répondu à la demande d'explications.  
Considérant que le club précité se trouve en situation de récidive car déjà sanctionné par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 20 Euros**
- **DU RETRAIT D'UN POINT FERME A L'EQUIPE U20 R**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20 Euros

\*\*\*\*\*

**U20 R - A. S. MARTIGUES SUD (580438)**

**U18 R1 - A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755)**

**U18 R1 - A.S.P.T.T. MARSEILLE (503374)**

**U17 R - MINOTS DE MARSEILLE (549957)**

**U17 R - UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE (550584)**

- **Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des feuilles de matchs informatisées mentionnant qu'un seul dirigeant des clubs visiteurs étaient présents sur les bancs de touche au cours des rencontres :

U20 R - 53564989 - F.C. DE MOUGINS C.A. / A. S. MARTIGUES SUD du 25.04.2026

U18 R1 - 53565109 - CAVIGAL NICE S. / A.S. CAGNES LE CROS en date du 26.04.2026

U18 R1 - 53565111 - U.S.P.E.G. MARSEILLE / A.S.P.T.T. MARSEILLE du 26.04.2026

U17 R - 53565375 - A.C. ARLESIEN / MINOTS DE MARSEILLE du 26.04.2026

U17 R - 53565636 - S.O. CAILLLOLAIS / U.S. MOYENNE DURANCE du 26.04.2026

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction*



constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

Considérant que les clubs A. S. MARTIGUES SUD, A.S.P.T.T. MARSEILLE, MINOTS DE MARSEILLE et U.S. MOYENNE DURANCE n'ont pas répondu à la demande d'explications.

Que le club de l'A.S. CAGNES LE CROS fait valoir dans ces explications que le dirigeant qui devait être présent ce jour-là est tombé malade et a été dans l'incapacité de se déplacer.

Considérant que le club n'a pas trouvé un autre dirigeant pour accompagner cette équipe.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 20 Euros**
- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20 Euros

\*\*\*\*\*

## CLASSEMENTS - PLAY OFF / PLAY DOWN

### U20 REGIONAL

La Commission,

Vu les classements du Championnat Régional U20 de la phase régulière arrêtés le 30 avril 2026 par la Commission Régionale des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

#### GRUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. SEPTEMES CONSOLAT	40
2	E.S. CANNET ROCHEVILLE	31
3	A.S. GEMENOSIENNE	31
4	RIVIERA F.C.	28
5	ST. MARSEILLAIS UNI. C	27
6	S.C. AUBAGNE AIR BEL	26
7	U.S.R. PERTUISIENNE	20
8	ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL	19
9	A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES	17
10	S.C. VINONNAIS	FG

#### GRUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	U.S.P.E.G. MARSEILLE	35
2	U.S. 1 <sup>er</sup> CANTON	30
3	F.C. BEAUSOLEIL	29
4	F.C. AVIGNON	27
5	ST. LAURENTIN ST LAU	26
6	RACING F.C. TOULON	24
7	ISTRES F.C.	24
8	A.S.M. ST LOUP 10 <sup>ème</sup>	18
9	HYERES F.C.	17
10	U.S. MOYENNE DURANCE	13



### GROUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	BERRE SP.C.	45
2	LUYNES S.	36
3	U.A. VALETTOISE	29
4	A.S. CANNES	23
5	A.S. BRIGNOLAISE	21
6	A.S. D'AIX EN PROVENCE	20
7	S.C. MONTREDON BONNEVEINE	17
8	F.C. DE MOUGINS C.A.	16
9	ENT. ST SYLVESTRE N.N.	16
10	A.S. MARTIGUES SUD	11

## U20 REGIONAL 2ème PHASE

Considérant que conformément à l'article 4 « Répartition des équipes » du Règlement du Championnat Régional U20 de la Ligue Méditerranée de Football, pour la saison 2025-2026 et de l'article 35 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

« La phase finale du championnat sera composée comme suit :

- Play Off : Quarts de finales, demi-finales et finale.
- Play Down : Tour de cadrage, Journée 1, Journée 2.

Les équipes se rencontreront par match sec. La phase finale se dispute par élimination directe. »

## PLAY OFF

Considérant que l'article 4.2 prévoit que « **Play Off** : Les trois équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière seront directement qualifiées pour les quarts de finales. »

Considérant que « **Participeront au tour de cadrage des Play Off** :

- Participeront au tour de cadrage des Play Off, les 2 moins bonnes équipes classées 3ème selon les modes de départage prévus à l'article 35 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière. »

- Participeront aux quarts de finales : - Les 6 équipes classées de la 1ère à la 2ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.




Qu'au regard des classements précités, il s'agira des clubs suivants :

 **F.C. SEPTEMES CONSOLAT (1<sup>er</sup> Poule A)**

 **U.S.P.E.G. MARSEILLE (1<sup>er</sup> Poule B)**

 **BERRE SP.C. (1<sup>er</sup> Poule C)**



-  **ENT. DU CANNET ROCHEVILLE F.C. (2<sup>ème</sup> Poule A)**
-  **U.S. 1<sup>er</sup> Canton (2<sup>ème</sup> Poule B)**
-  **LUYNES S. (2<sup>ème</sup> Poule C)**

- La meilleure équipe classée 3<sup>ème</sup> selon les modes de départages prévus à l'article 35 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière qui précise que :  
 « Dans tous les championnats de la LMF, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1. Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4<sup>ème</sup>). [...] »

Considérant qu'au regard dudit article, le club de F.C BEAUSOLEIL obtient 12 points, le club de l'A.S GEMENOSIENNE 9 points et l'U.A VALETTOISE 8 points.

Que par conséquent, la meilleure équipe classée 3<sup>ème</sup> est :

-  **F.C. BEAUSOLEIL (3<sup>ème</sup> Poule B )**

- Participeront au tour de cadrage des Play Off, les 2 moins bonnes équipes classées 3<sup>ème</sup> selon les modes de départage prévus à l'article 35 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.

-  **A.S. GEMENOSIENNE (3<sup>ème</sup> Poule A )**

-  **U.A. VALETTOISE (3<sup>ème</sup> Poule C)**

Considérant ainsi que le tour de cadrage se déroulera comme suit le samedi 09 mai 2026 :





- **A.S. GEMENOSIENNE / U.A. VALETTOISE**

\*\*\*\*\*

## PLAY DOWN

Considérant que l'article 4.2 du Règlement U20 R prévoit que : « **Participeront à la journée 1 des Play Down les 12 équipes classées de la 6<sup>ème</sup> place à la 9<sup>ème</sup> place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.** »

Qu'au regard des classements précités, il s'agira des clubs suivants :

-  **S.C. AUBAGNE AIR BEL (6<sup>ème</sup> poule A)**
-  **RACING F.C. TOULON (6<sup>ème</sup> Poule B)**
-  **A.S. D'AIX EN PROVENCE (6<sup>ème</sup> Poule C)**
  
-  **ISTRES F.C. (7<sup>ème</sup> Poule B)**



- SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (7<sup>ème</sup> Poule C)**
- U.S. PERTUISIENNE (7<sup>ème</sup> poule A)**
  
- A.S.M. ST LOUP 10<sup>ème</sup> (8<sup>ème</sup> Poule B)**
- ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL (8<sup>ème</sup> Poule A)**
- F.C. DE MOUGINS C.A. (8<sup>ème</sup> Poule C)**
  
- ENT. ST SYLVESTRE N.N (9<sup>ème</sup> Poule C)**
- A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (9<sup>ème</sup> Poule A)**
- HYERES F.C. (9<sup>ème</sup> Poule B)**

Considérant que l'article 6 du Règlement du C.R. U20 prévoit que : « Pour la journée 1 des Play Down : Un classement des équipes qualifiées sera effectué au regard des modes de départages de l'article 35 du RAG de la Ligue. Le club classé premier recevra le club classé dernier du classement. Le club classé second recevra le club classé avant dernier du classement, et ainsi de suite.

Qu'en cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité. »

CLASS.	RANG	CLUBS	POINTS
6 <sup>ème</sup>	1	S.C. AUBAGNE AIR BEL	9
6 <sup>ème</sup>	2	RACING F.C. TOULON	8
6 <sup>ème</sup>	3	A.S. D'AIX EN PROVENCE	8
7 <sup>ème</sup>	4	ISTRES F.C.	9
7 <sup>ème</sup>	5	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	9
7 <sup>ème</sup>	6	U.S.R. PERTUISIENNE	6
8 <sup>ème</sup>	7	A.S.M. ST LOUP 10 <sup>ème</sup>	10
8 <sup>ème</sup>	8	ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL	6
8 <sup>ème</sup>	9	F.C. DE MOUGINS C.A.	5
9 <sup>ème</sup>	10	ENT. ST SYLVESTRE N.N.	13
9 <sup>ème</sup>	11	A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES	10
9 <sup>ème</sup>	12	HYERES F.C.	9

Considérant qu'après étude des résultats des clubs classés au même rang face aux quatre équipes classées immédiatement avant eux, il ressort que les classements doivent être ajustés de la sorte. Que les rencontres de PLAY DOWN – J1 - se dérouleront comme suit le samedi 23 mai 2026.

**Journée 1 :**



- | MATCH 1 | S.C. AUBAGNE AIR BEL / HYERES F.C.
- | MATCH 2 | RACING F.C. TOULON / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES
- | MATCH 3 | A.S. D'AIX EN PROVENCE / ENT. ST SYLVESTRE N.N.
- | MATCH 4 | ISTRES F.C. / F.C. DE MOUGINS C.A.
- | MATCH 5 | SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL
- | MATCH 6 | U.S.R. PERTUISIENNE. / A.S.M. ST LOUP 10<sup>ème</sup>




Considérant que la présente Commission a procédé au tirage au sort de la journée 2 des Play DOWN, que les rencontres se dérouleront comme suit le samedi 30 mai 2026 :

#### Journée 2 :

- RIVIERA F.C./ VAINQUEUR MATCH 2
- F.C. AVIGNON / VAINQUEUR MATCH 1
- A.S. CANNES / VAINQUEUR MATCH 4
- ST. MARSEILLAIS UNI. C. / VAINQUEUR MATCH 5
- ST LAURENTIN VAR / VAINQUEUR MATCH 3
- A.S. BRIGNOLAISE / VAINQUEUR MATCH 6

Considérant que le Règlement U20 R prévoit que « *Les équipes non qualifiées auront terminé le parcours générationnel jeune.* »

Qu'au regard des classements précités, il s'agira des clubs suivants :

-  **S.C. VINONNAIS (Forfait Général)**
-  **U.S. MOYENNE DURANCE (10<sup>ème</sup> Poule B)**
-  **A.S. MARTIGUES SUD (10<sup>ème</sup> Poule C)**

\*\*\*\*\*

Par ailleurs, la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus.

Toute information en ce sens vous sera communiquée.

\*\*\*\*\*

## OBLIGATIONS R1 FEMININ ESCATES

- **Infraction à l'article 5 du règlement du Championnat Régional 1 Féminin : Obligations**

Attendu que l'article 5 du règlement du Championnat Régional 1 féminin prévoit que :

« -S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.



- disposer d'un entraîneur BMF ou DF Coach SENIORS pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à la moitié du nombre total de plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des quatre critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession. »

CLUBS R1 FEMININ ESCATES	S'engager en Coupe de France Féminine et Coupe de la Ligue et y participer intégralement.	Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District	Disposer d'un entraîneur BMF ou Coach Séniors	Disposer d'au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à la moitié du nombre total de plateaux organisés par les districts	
A.S. CAGNES LE CROS	OUI	U13 F	BMF	12	11/14
A.S. CANNES 2	OUI	U18 FR	DF COACH S	30	11/14
ST DIDIER ESP. PERNOISE	OUI	U15F A 8	DF COACH S	15	13/13
AV.C. AVIGNONNAIS	OUI	U15 FR	BMF	13	13/13
ET.S. DE LA CIOTAT	OUI	Aucune	BMF	2	0/14
F.C. FEMININ MONTEUX	OUI	U18 FR	DF COACH S	21	13/13
HYERES F.C.	OUI	U18 FR	DF COACH S	17	9/14
O. DE MARSEILLE 2	OUI	U19 NAT F	BMF	31	10/14
S.C. AIX FEMININ	OUI	U18 F D1	BMF	16	10/14
SP.C. TOULON	OUI	U15 FR	DF COACH S	16	13/14
A.S.P.T.T. HYERES	<b>FORFAIT GENERAL</b>				

\*\*\*\*\*

## DECISION

### ET.S. DE LA CIOTAT (500033)

**-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F.**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet



pas de répondre à cette obligation.

**- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.**

**- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.**

**- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.**

[...] Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin

- Le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Considérant que la Commission de céans relève qu'à la date du 30.04.2026, l'ET.S. DE LA CIOTAT n'a pas un nombre suffisant de joueuses licenciées leur permettant de participer aux plateaux organisés par leur district d'appartenance.

Que suite au forfait général de l'équipe U18F à 11 le club de l'ET.S. DE LA CIOTAT n'a également pas engagé d'équipe féminine de jeunes ayant participé intégralement à un championnat organisé par le district, la ligue ou la fédération.

Considérant qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DE LA PERTE DE SIX POINTS (-6) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R1 FEMININ ESCATES.**
- **L'INTERDICTION DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ**

\*\*\*\*\*

## PROGRAMMATION FINALES

La Commission Régionale des Activités Sportives vous informe des couleurs des maillots qui seront utilisés pendant les finales de la Coupe Méditerranée qui auront lieu le 16 et 17 mai prochain au sein du Complexe Sportif Pierre Sauvaigo à Cagnes-sur-Mer.

### **SAMEDI 16 MAI 2026**

U15F – SP.C. TOULON (Rouge) / O. DE MARSEILLE (Bleu)

U15R – O. ROVENAIN (Blanc) / O. DE MARSEILLE (Bleu)

U14R – O. DE MARSEILLE (Blanc) / O. ROVENAIN (Bleu)

U17R – A.C. VEDENE LE PONTET (Blanc) / F.C. DE MOUGINS C.A (Bleu)

SENIORS F - MONACO UNITED (Rouge) / O. DE MARSEILLE 2 (Bleu)

### **DIMANCHE 17 MAI 2026**



U16R – GARDIA C. (Blanc) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (Bleu)

U18 F – F.C. ST VICTORET (Rouge) / O.G.C. NICE C.A. (Bleu)

U20R – U.A. VALETTOISE (Blanc) / HYERES F.C. (Bleu)

SENIORS – ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL 2 (Blanc) / A.S. MONACO F.C. 2 (Bleu)

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Gérard PIARRY**